



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

DÉCISION DU 23 DEC. 2022

N° 22/45A

VIE ASSOCIATIVE

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à l'association EMERGY**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5°,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

**Considérant** que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation,

**Considérant** que l'Association EMERGY souhaite utiliser la Salle Michelet afin de répondre à ses besoins de fonctionnement,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation du local concerné,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De conclure et signer la convention d'occupation gracieuse entre la Ville de Houilles et l'association EMERGY pour le local communal suivant :

Local mis à disposition	Dates et horaires
Salle Michelet – 3 rue Gambetta	Le 3 <sup>ème</sup> lundi de chaque mois, de 12h00 à 14h00

**Article 2 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT  
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour :

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**

**Julien CHAMBON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,  
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter  
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20221223-DM22-451-CC  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022